

# Règlement intérieur lycée sainte Jeanne d'Arc à Gourin

## Année scolaire 2025-2026

### **1. Préambule :**

L'inscription au lycée sainte Jeanne d'Arc est un acte volontaire qui implique de la part de l'élève et de sa famille l'adhésion aux dispositions du règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer pleinement.

L'esprit du règlement intérieur s'impose à tous dans le respect du statut de chacun. Le lycée est un lieu de travail et aussi un lieu de vie en commun où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte responsable et un citoyen.

Ces règles de la vie scolaire ont pour but de permettre à chacun et à chacune de vivre au lycée en tenant compte d'un certain nombre de règles, indispensables dans toute vie en collectivité. Notre souci est aussi, avec ce document, de donner des repères et un cadre à l'ensemble des jeunes dont nous avons la charge, pour qu'ils puissent faire l'apprentissage de leur future vie d'adulte.

Les relations sont fondées sur le respect, la courtoisie, la confiance, la non-violence entre les différents partenaires de l'école : parents-élèves-professeurs-éducateurs-responsables. Toute personne doit informer un adulte lorsqu'elle est témoin ou victime d'un comportement inadapté, voire d'un mauvais traitement (obligation d'assistance à personne en danger).

**REMARQUES** Les obligations de respect du « Vivre ensemble au Lycée » s'entendent d'une part dans les limites de l'établissement, mais aussi aux abords (foyer de personnes âgées, hypermarchés voisins, propriétés privées, ...), dans les services de transports scolaires et dans tous les lieux où se trouvent les élèves lors des activités, voyages éducatifs. D'autre part, toute atteinte directe ou indirecte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, hors de l'établissement pourrait se voir, outre les procédures pénales, sanctionnée par un Conseil de Discipline. Toute situation non prévue par ce Règlement Intérieur, relève de l'appréciation du chef d'établissement qui pourra prendre toute mesure compte tenu de ses prérogatives disciplinaires légales

**La signature par l'élève et ses parents ou responsables de la convention de scolarisation, signifie connaissance, acceptation et respect du présent texte ainsi que la charte du bon usage de l'informatique et des réseaux pédagogiques.**

### **2. Présence et statut des élèves.**

#### ➤ **Statut des élèves :**

- Externes : ces élèves sont libres de quitter l'établissement à la fin de chaque demi-journée (matin et après-midi) lorsqu'ils n'ont pas cours. Ils ne déjeunent pas au lycée.

- Demi-pensionnaire: ces élèves déjeunent au lycée. Leur présence dans l'établissement est obligatoire toute la journée de la première à la dernière heure de cours (au minimum de 9h05 à 15h40 en 2de)
- Internes : ils sont dans l'obligation de rester 24 heures sur 24 dans l'établissement. Ils peuvent être autorisés à sortir le mercredi après-midi (Voir contrat spécifique à l'internat)
- L'emploi du temps est donné à la rentrée et est susceptible d'évoluer en fonction des besoins. En cas de modification ponctuelle d'emploi du temps, seules les modifications transmises par mail par l'établissement autorisent l'élève à arriver plus tard ou à partir plus tôt.
- Aux heures de permanence, une étude accueille les élèves : c'est un lieu de travail personnel et de silence. Le CDI est également un lieu d'accueil lors des permanences.

➤ **Droits et devoirs des élèves :**

- **TRAVAIL** : L'inscription à Ste Jeanne d'Arc implique un travail assidu et régulier. Chaque élève doit tout mettre en œuvre pour assurer sa réussite scolaire, son succès aux examens, son avenir professionnel et personnel, en vérité et sans tricherie. L'assiduité et la ponctualité aux cours, aux évaluations et aux permanences sont de rigueur. En cas de manque évident de travail, la famille est avisée par le Professeur principal ou la direction, et des sanctions peuvent être décidées. Sur la demande d'une famille ou à la suite d'un conseil de classe, une étude surveillée en salle de permanence collège pourra être envisagée au cas par cas.
  - **EN CLASSE ET DANS LES ESPACES EXTÉRIEURS** : Dès leur arrivée, dès la descente du car, de la voiture, les élèves doivent rentrer de suite dans l'établissement. Les internes disposent d'une bagagerie pour entreposer leurs bagages le lundi et le vendredi. La présence dans les salles de classe est uniquement autorisée sur le temps de cours et en présence d'un professeur ou d'un surveillant.
- A la sonnerie, les élèves se rangent devant leur classe, de façon à ne pas gêner les déplacements des autres élèves ou professeurs. Les déplacements se font dans l'autonomie et le calme.
- **SORTIES PÉDAGOGIQUES** : les sorties pédagogiques font partie de la vie de l'établissement : projet en lien avec les programmes ou la formation. Lors de ces sorties, le règlement s'applique comme dans l'établissement.

### **3. Retards et absences**

- Tous les cours et activités **sont obligatoires** pour les élèves. L'assiduité et la ponctualité sont une nécessité de la vie en groupe et favorisent la réussite scolaire. Les absences et retards récurrents peuvent mettre en évidence des difficultés dans la scolarité et sont observés avec attention par l'équipe éducative. L'assiduité scolaire est une obligation légale, qui, si elle n'est pas respectée, peut entraîner une rupture du contrat de scolarisation et une déclaration aux autorités académiques.

➤ **Retards :**

- Un élève en retard est en situation irrégulière. Une situation exceptionnelle peut toujours survenir. Néanmoins, tout élève en retard se présente spontanément et

obligatoirement au bureau des surveillants avec un justificatif écrit. **Des retards injustifiés et répétés donneront lieu à des sanctions.**

➤ **Absences :**

- **Toute absence doit être justifiée par écrit (mail de préférence). Rappel : les absences sont consignées, pour chaque élève durant l'année scolaire. En cas d'absences répétées sans justificatif médical, le dossier sera transmis à l'inspecteur d'Académie, habilité à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire (circulaire ministérielle du 23/03/2024).**
- Le motif d'absence « absence pour convenance personnelle » ne constitue pas un justificatif recevable. Par ailleurs, couvrir une absence n'est pas un geste neutre. Nous vous rappelons que les absences sont portées sur le bulletin scolaire.
- Absence imprévue : en cas d'absence imprévue, les parents sont tenus de prévenir le lycée dès la première heure d'absence. Dans tous les cas, toute communication téléphonique doit être confirmée par un écrit (certificat médical, mots des parents etc.) ; un mail peut convenir.
- Absence abusive : en cas d'absence délibérée à un ou plusieurs cours, à un ou plusieurs contrôles, les élèves et leurs parents sont informés des risques encourus, à savoir : retenues ou avertissements. Les départs en vacances se font uniquement aux dates officielles.
- Absence exceptionnelle : il n'est pas permis de quitter le lycée dans la journée. Toutefois, des autorisations de sortie pour des raisons exceptionnelles peuvent être accordées. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite des parents, dans le carnet de liaison, à remettre au responsable de vie scolaire, qui appréciera la nature du motif invoqué.

Après chaque absence, l'élève devra se présenter au bureau des surveillants dès son retour.

➤ **Absences justifiées lors d'évaluations :**

- Toute absence doit être justifiée par écrit (mail accepté) par un motif impérieux (code de l'éducation article L131-8 : maladie, décès d'un proche ou autre raison de force majeur) **pour donner droit à un rattrapage.**
- Dans le cas d'une absence justifiée lors d'un contrôle (oral ou écrit), la date et l'horaire du rattrapage est fixée par l'enseignant, il peut se faire avec ou sans préavis.
- Si l'élève est absent lors du rattrapage et que cette absence est à nouveau dûment justifiée, la mention « absent » sera apposée dans le logiciel. La moyenne peut alors devenir non significative.
- Dans le cadre d'un travail programmé et annoncé non rendu, l'enseignant peut accorder un délai supplémentaire à l'élève. Dans le cas contraire, il pourra indiquer sur le relevé de note que le travail n'a pas été rendu et que la moyenne obtenue est « non significative ».
- Il n'y a pas de rattrapages Bis, Ter....
- En cas d'absence prolongée : une concertation est recommandée (famille-enseignants) pour établir la meilleure stratégie dans l'intérêt pédagogique de l'élève.

➤ **En cas d'absence injustifiée lors des évaluations.**

- Toute absence (première ou rattrapage) non justifiée par un motif impérieux sera sanctionnée par NE (non évalué), la moyenne peut alors être « mise en attente » et non validée pour le contrôle continu.

- Un élève absent peut être amené à composer dès son retour, sans préavis.
- Dans le cadre d'un travail programmé non rendu, l'enseignant récupère le travail en l'état et sans délai supplémentaire, dans le cas contraire la note attribuée pourrait être 0 ou NE.
- En cas d'absence ponctuelle à une évaluation, l'enseignant concerné estime si cette absence risque de porter préjudice à la représentativité de la moyenne de l'élève. Si tel est le cas, une évaluation de rattrapage obligatoire est organisée sur un créneau défini par l'enseignant.
- *Des notes manquantes peuvent entraîner une non-représentativité de la moyenne annuelle et conduire à remplacer les résultats de l'année par la note obtenue à l'épreuve ponctuelle de remplacement. La non-représentativité d'une moyenne est prononcée en conseil de classe.*

## **4. Éducation physique et sportive**

Les élèves sont tenus de venir en cours d'EPS muni d'une tenue adaptée à la pratique du sport, sous peine de sanctions. Par mesure d'hygiène, vêtements et chaussures ne servent qu'à la séance de sport.

Les cours d'EPS sont assurés dans l'enceinte de l'établissement ou dans différentes salles municipales, selon les activités proposées. L'EPS est une discipline d'enseignement et fait l'objet d'une évaluation régulière : **la présence de l'élève est donc obligatoire.**

Les dispenses médicales peuvent être totales ou ponctuelles. Dans tous les cas, l'élève fournit sa dispense à la vie scolaire qui transmettra aux professeurs d'EPS. Suivant la nature du cours, le professeur d'EPS peut exiger qu'un élève, possédant une dispense, assiste au cours. Le professeur juge s'il doit garder les élèves ou l'envoyer en permanence.

La dispense médicale (émanant d'un médecin) est obligatoire pour une exemption d'au moins deux cours ; elle doit préciser la durée d'exemption et les activités pour lesquelles l'élève est exempté. La dispense de cours est une décision administrative et en aucun cas un médecin ne peut dispenser un élève de sa présence en cours. Elle relève de l'enseignant et de l'établissement scolaire. Ainsi, tout élève déclaré inapte est tenu a priori d'assister au cours et ceci quelle que soit son inaptitude. Il se présente donc à son professeur d'E.P.S. L'inaptitude oblige l'élève de 1<sup>ère</sup> et Terminale à préparer et à passer une épreuve d'E.P.S. adaptée pour le Baccalauréat

Remarque : les dispenses parentales ne peuvent dépasser la semaine.

Il est porté à l'attention des parents que le port de certains bijoux, ainsi que le port de chaussures non lacées ou non adaptées, peut être dangereux et préjudiciable à une pratique sportive correcte. En aucun cas, cela dispense les élèves de pratiquer. Les professeurs d'EPS ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident et ne dispensent pas pour ces motifs.

## **5. Présence en permanence**

La présence dans la permanence **est obligatoire** :

- Pendant les temps libres entre deux cours.
- Lorsqu'un cours n'est pas assuré.

- Lorsque l'on est dispensé de sport si le professeur estime que la présence en cours n'est pas adaptée.

Pour que la permanence puisse être un lieu de travail personnel, les élèves doivent y garder le silence, éviter les déplacements et en général tout ce qui peut gêner le travail des autres. L'accès aux CDI est possible durant les heures de permanence après accord du surveillant. Le CDI est un lieu de recherche et d'études, c'est pourquoi il est impératif d'y maintenir le silence. (Voir règlement spécifique du CDI).

Dans tous les cas, le pointage est obligatoire auprès de la vie scolaire à chaque heure de permanence, quel que soit le lieu choisi (CDI ou permanence).

## **6. Vie collective et sociale**

A l'exception de l'ensemble des membres du personnel, l'accès aux locaux scolaires (salle de classe, salle de contrôle, espace de travail, cdi, self...) est interdit à toute personne étrangère au lycée, sauf autorisation du chef d'établissement ou de responsables.

### ➤ **Tenue et comportement**

- La consommation de chewing-gum en classe, au CDI ou en salle de permanence est interdite.
- Une attitude et un comportement corrects ainsi que la politesse sont les garants d'une vie harmonieuse en collectivité.
- Quelles que soient la mode ou la saison, une tenue vestimentaire simple, propre, en bon état et appropriée est exigée. Une tenue compatible avec l'activité scolaire est demandée. L'établissement se réserve le droit de juger de l'opportunité de la tenue : une tenue jugée non adaptée à l'activité scolaire peut faire l'objet d'un dialogue et éventuellement d'un appel à la famille de la part de l'équipe éducative avant la mise en place de sanctions.
- Sont considérées comme tenues non adaptées les vêtements trop courts, ou trop dénudés, nécessitant un ajustement permanent et/ou laissant apparaître les sous-vêtements. La tenue vestimentaire se doit respecter la pudeur et les lois condamnant toute incitation à la haine et à la violence.
- Le port du survêtement est autorisé à condition de ne pas l'utiliser le même que celui porté pendant les activités sportives et ce, pour raisons d'hygiène.

### ➤ **Circulation dans l'établissement**

L'entrée dans l'établissement se fait exclusivement par l'entrée du bas (portail vert) de l'établissement avec présentation obligatoire du carnet.

Pour des questions évidentes de sécurité, il est demandé de ne pas stationner sur le trottoir devant le lycée. Lors des sorties, il est impératif d'évacuer rapidement les abords extérieurs.

La circulation dans l'établissement se fait en tous lieux, au pas et dans le calme. Les couloirs ne sont pas des lieux de récréation. Le couloir administratif est interdit aux élèves sauf en cas

de rendez-vous avec l'équipe de direction. Les visites à l'internat et les regroupements dans les chambres sont strictement interdits.

➤ **Utilisation des téléphones et autres objets connectés :**

L'usage et la consultation du téléphone mobile, et autres objets connectés, sont interdits et ceux-ci doivent être éteints dans les bâtiments (Hall, passerelles et CDI compris) Ils restent autorisés exclusivement sur la cour et dans le foyer lycée. **Le non-respect de cette règle peut entraîner la confiscation temporaire de l'appareil. Tout appareil confisqué sera à retirer auprès de la vie scolaire.**

Nous vous rappelons que la loi ne vous autorise pas à utiliser les photos d'autres personnes sans leur autorisation sous peine de sanctions graves.

- Les téléphones sont à déposer éteints en entrant en salle de classe au début de chaque cours.
- A la demande de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser le téléphone dans un cadre pédagogique.
- En cas d'usage non approprié, l'appareil sera confisqué.

➤ **Produits illicites**

Leur introduction dans le lycée, outre une sanction scolaire, peut faire l'objet d'un signalement aux services judiciaires (article 343-3 du code pénal). Tout élève pris en flagrant délit de détention, trafic, consommation de stupéfiants ou d'alcool dans le cadre scolaire sera convoqué devant le conseil de discipline afin de statuer de son renvoi définitif de l'établissement.

➤ **Objets trouvés et vols**

- Les objets trouvés sont à remettre aux surveillants.
- Vols : il est conseillé aux élèves de ne pas apporter au lycée des objets de valeur, ainsi que des sommes d'argent importantes. Il est fortement conseillé de ne pas laisser traîner ses affaires n'importe où, en particulier pendant les intervalles et le midi. Les sacs et affaires diverses peuvent être déposés dans les casiers. Il est préférable de garder sur soi les objets sensibles.
- En cas de vol : il est recommandé de prévenir rapidement le conseiller d'éducation, éventuellement de porter plainte auprès des autorités compétentes. Tout élève reconnu auteur d'un vol sera immédiatement sanctionné
- Objet confisqué : les objets gênants la vie collective (tout particulièrement l'utilisation du téléphone portable en cours) ou présentant un danger pour la personne seront confisqués, l'élève sera également sanctionné.

**L'établissement ne peut être tenu responsable des dégradations au vol dont les élèves peuvent être victime**

➤ **Respect des personnes et des biens**

● Respect des personnes :

Pour être respecté, il convient, au préalable, de respecter les autres nous avons des droits, certes, mais aussi des devoirs. Nous ne vivons pas seuls, nous sommes une communauté. Tous différents les uns des autres, nous nous devons d'accepter et de respecter ceux qui nous entourent. Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, des violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords, constituent des comportements qui selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Toute tenue, toute attitude, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne, ne sera pas accepté dans l'établissement et pourra entraîner l'exclusion. Cette mesure implique, en particulier, l'obligation d'assister à tous les cours ; elle s'applique également aux créations de blogs informatiques ainsi qu'à tout autre moyen de communication.

Les élèves auront le souci de respecter les autres par leur attitude, leur langage et en se gardant des comportements affectifs excessifs. Le respect des autres se traduit également par le silence dans les couloirs lorsque les empreintes à l'occasion d'horaires décalés ou en tout autre occasion. Les élèves doivent porter une tenue correcte, propre, sans provocation et appropriée un climat de travail.

**Aucun acte d'intimidation ou de violence ne peut être toléré. Les parents et les élèves sont invités à les signaler soit à la vie scolaire, soit à la direction, dès qu'ils en ont pris connaissance ou en ont été victimes.**

● Respect des biens :

Des locaux, soigneusement entretenus par le personnel de service dont il convient de respecter le travail, et des matériels parfois fragiles et coûteux, sont soumis à la disposition des élèves. Ceux-ci auront à cœur de ne rien détériorer.

S'ils occasionnent accidentellement des dégâts, ils reviendront aussitôt les surveillants. Les détériorations volontaires pourront faire l'objet de pénalités financières.

Ils quitteront le local de travail en le laissant dans l'état de propreté dans lequel ils souhaitent le trouver. Chacun doit veiller à la propreté des lieux et en particulier des salles de cours, des toilettes, du foyer et de l'amphi. Des poubelles sont à disposition de tout le monde.

Tout élève qui ne respectera pas ces règles élémentaires d'hygiène et de propreté se verra contraint, dans l'intérêt de tous, de participer pendant une durée déterminée, au nettoyage ou à l'entretien des locaux et des espaces mis à sa disposition.

➤ **Travail personnel**

● Attention et rigueur en cours sont indispensables pour réussir.

L'élève qui a demandé à s'inscrire au lycée s'est automatiquement engagé être attentif en cours et à y participer activement.

Pendant les cours, il doit fournir un travail régulier en respectant les consignes données par les professeurs. Il doit, en particulier, ne pas gêner ses camarades par son indiscipline, sa participation intempestive ou son refus manifeste de travailler. L'élève qui ne respecte pas ces règles :

- sera averti par le professeur
- peut être exclu de cours
- peut encourir une retenue
- peut être convoqué par le responsable et/ ou le chef d'établissement
- en dernier ressort peut être convoqué devant le conseil de discipline

- Contrôle des connaissances

Les contrôles doivent être exécutés dans les conditions les plus proches de celles qui sont imposés par des épreuves du baccalauréat. Lors des devoirs blancs, aucune sortie ne peut être autorisée dans la première heure et pendant les récréations. Seuls sont à considérer quelques cas particuliers laissés à l'appréciation du professeur ou du surveillant.

Il est donc rappelé : sauf cas de force majeure, la sortie d'un élève ne doit être accordée qu'après que celui-ci est rendu sa copie et seulement après la fin officielle du temps réglementaire.

Les élèves doivent éteindre leur téléphone portable ou tout autre appareil et les ranger dans leur sac ou cartable qui devront être déposés dans un coin de la salle d'examen ou dans la salle de classe.

La tricherie et le plagiat sont interdits et sanctionnés. On rappelle que la tricherie aux examens nationaux est sanctionnée sévèrement par les instances académiques.

- **Utilisation de l'intelligence artificielle** (Chat GPT, deepl, google traduction ....) : elle reste un outil au service des apprentissages. En cas d'utilisation, lors d'une évaluation, l'élève ne peut être évalué correctement et justement. L'évaluation reste alors à la discrétion de l'enseignant : évaluation partielle ou NE...En fonction de l'ampleur de l'utilisation de l'intelligence artificielle, cela peut être considéré comme une fraude avec toutes les conséquences que cela implique.

**Tout élève surpris à tricher sera immédiatement sanctionné de 3h00 de retenue et zéro au devoir.**

**Le fait de posséder sur soi un appareil de communication est considéré comme une fraude (note de zéro et sanctions).**

➤ **Sorties :**

- Sortie de classe organisée par l'établissement : Sous la responsabilité du lycée, une circulaire remise aux familles avec coupon-réponse, précise les conditions (activités, lieu, horaires) selon lesquelles s'exerce la responsabilité de l'adulte accompagnateur et donc du lycée.
- Certaines activités organisées dans le cadre scolaire peuvent se dérouler hors de l'établissement (projection de films, visite, spectacles divers, enquête, travaux pers personnels, séance d'EPS...) En référence à la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 96-248 du 25 octobre 1996, les élèves pourront s'y rendre par leurs propres moyens.

- Pour des enquêtes, travaux personnels, ils peuvent réaliser l'activité sans pour autant qu'un adulte soit présent. Une fiche d'autorisation (lieu, le talent, horaires et les instructions particulières) doit être délivrée par le professeur. La responsabilité directe du professeur organisateur et du lycée n'est pas engagée. Le non-respect des modalités figurant sur la fiche est susceptible d'entraîner une sanction de la part du lycée.
- Voyage à l'étranger : il s'agit de voyage présentant un caractère linguistique et culturel. Les élèves qui participent doivent respecter la réglementation du lycée.

➤ **Affichage et communication**

- L'affichage de toute information se fera toujours via les panneaux prévus à cet effet. Pour mettre une affiche, une autorisation est nécessaire.

➤ **Self**

L'entrée du self se fait part au moyen de la carte de self confiée en début d'année. Tout élève ayant oublié sa carte passera en fin de service. Des oublis répétés donneront lieu à une sanction. Le statut choisi à la rentrée s'applique pour toute l'année scolaire.

Le temps du repas doit être un moment agréable et convivial pour tous. Une attitude calme et correcte est attendue.

➤ **Tabac**

L'Usage du tabac et /ou de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte du lycée.

➤ **Sécurité**

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Il est indispensable de respecter le matériel commun.

De même, tout usage pour justifier d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité constitue une faute grave. Les sanctions dans ce domaine sont particulièrement rigoureuses. Chaque année l'établissement qualités exercice d'évacuation des locaux obligatoire pour tous : élèves et personnels. Des lieux de rassemblement par classe sont matérialisés dans le gymnase.

Le chef d'établissement est fondé à sanctionner des faits commis hors de l'établissement dès lors que ces faits sont commis par des élèves sous la responsabilité de cet établissement. La procédure disciplinaire se justifie donc lorsque ces faits constituent également un manquement à l'une des obligations des élèves fixés par le règlement intérieur.

## **7. CDI**

Le CDI est un lieu de travail et de recherche. Pour se rendre de la permanence au CDI, un élève doit demander l'autorisation au surveillant.

Les lycéens peuvent également travailler en autonomie au CDI afin de réaliser des recherches documentaires, des salles leur sont réservées à cet effet. Pour accéder aux salles, l'élève doit remplir obligatoirement le cahier de présence.

Les élèves doivent travailler dans le calme, en parlant à voix basse. Chaque élève est tenu de ranger convenablement le matériel et les documents utilisés.

En cas de non-respect des matériels et locaux, les professeurs documentalistes peuvent exclure temporairement les élèves concernés ou même d'interdire l'accès aux salles.

## **8. Droit à l'image.**

Les familles autorisent le lycée à utiliser éventuellement des photos ou des productions de leurs enfants pour des publications (plaquettes, site du lycée, presse...) ou pour des manifestations propres au lycée.

## **9. Mise sous contrat**

Les élèves ayant un comportement inapproprié récurrent peuvent être placés sous contrat à l'année ou pendant un semestre. Le non-respect du contrat entraîne une semaine d'exclusion et en cas de récidive une exclusion définitive de l'établissement.

## **10. Éventail des sanctions**

En cas de non-respect des règles de l'établissement, les élèves en infraction s'exposent à des sanctions :

- Convocation au bureau d'un responsable ou du chef d'établissement
- Travaux supplémentaires à faire à la maison
- Travaux d'intérêt scolaire (nettoyage, balayage, remise en état du matériel etc.)
- Retenue
- Contrat de comportement et/ ou assiduité

En cas de faute grave ou de fautes répétées, des sanctions plus lourdes sont prévues :

- Avertissement pour le travail, pour la fraude, l'indiscipline
- Convocation possible d'un conseil éducatif
- Convocation devant le conseil de discipline, qui pourra décider d'un renvoi temporaire ou définitif.
- Retenue : L'établissement peut être amené à poser une retenue le jour même ou pendant les vacances scolaires. La présence aux retenues est obligatoire.

La loi : (article 343-3 du code pénal) fait obligation au chef d'établissement de signaler aux autorités compétentes (Justice, police ou gendarmerie, Académie) les informations dont il aurait connaissance concernant les situations d'enfants en danger, l'absentéisme scolaire grave ainsi que les incidents graves de violences et de délit commis en milieu scolaire.

## **11. Conseil de discipline.**

### 1) Convocation :

Le Chef d'établissement envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation aux représentants légaux de l'élève au minimum 5 jours ouvrés avant la date du conseil de discipline.

### 2) Composition du conseil de discipline

Le chef d'établissement, le responsable de la vie scolaire, le responsable de niveau, le professeur principal, tout ou partie des professeurs de la classe : ces membres assistent à l'ensemble du conseil et ont le droit de vote.

L'élève et ses tuteurs légaux sont convoqués et peuvent être assistés par un membre de l'APEL de l'établissement. Le chef d'établissement peut inviter toute personne concernée par les faits ou dont la présence peut être utile au conseil.

3) Déroulement du conseil :

Le conseil de discipline, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, se déroule en 4 phases :

- a) Explication de la raison de la tenue du conseil : notifications des faits reprochés à l'élève.
- b) Dialogue et échanges avec l'élève et sa famille pour aider à mieux comprendre la situation.
- c) Délibération : l'élève, la famille et les membres invités se retirent de la salle. Les membres du conseil délibèrent et votent à bulletin secret pour choisir la meilleure issue possible. Le membre de l'APEL est présent pendant tout le conseil mais ne participe pas au vote.
- d) Notification de la décision à la famille : l'élève et ses tuteurs légaux reviennent dans la salle ; le chef d'établissement leur annonce la décision prise. En cas de renvoi définitif de l'établissement, le chef d'établissement aide la famille à retrouver une inscription dans un autre établissement.

## PROTOCOLE D'EVALUATION DU CONTROLE CONTINU.

**Lycée Sainte Jeanne d'Arc de Gourin.**

Le protocole d'évaluation du Lycée concerne l'ensemble des niveaux, il a pour objectif de permettre une évaluation bienveillante, équitable et diversifiée qui soit représentative du niveau de l'élève dans le cadre du contrôle continu.

Le protocole est important dans le cadre de la décision d'orientation post 2de générale et technologique, dans la prise en compte dans Parcoursup des moyennes des bulletins scolaires. Il constitue la part de contrôle continu du baccalauréat qui représente 40% de la note finale.

**Le Contrôle Continu** : 40% de la note finale du baccalauréat :

Matière	Première	Terminale	Total
Histoire Géographie	3	3	6
Enseignement Scientifique	3	3	6
Mathématiques (Bac Techno)	3	3	6
LVA	3	3	6
LVB	3	3	6
Education Physique et Sportive	3	3	6
Education Morale et Civique	1	1	2
Spécialité suivie uniquement en Première	8		8
TOTAL			40

Un élève peut suivre en terminale 2 options. La moyenne de chaque option est prise en compte même si elle est inférieure à 10. Exemple : Un élève ayant suivi deux options durant ses années de première et de terminale verra donc son bac noté sur 108 au lieu de 100.

**Vigilance : l'équipe enseignante tient à alerter les parents et les élèves sur le bulletin scolaire . Le bulletin trimestriel n'est pas coefficienté et n'est que le relevé des moyennes trimestrielles par matière et options. Il n'est donc pas révélateur des résultats du baccalauréat. Seul le relevé de notes réalisé après les épreuves communes (coefficienté comme lors des épreuves du baccalauréat) est révélateur du niveau attendu lors de l'examen.**

### **A/ L'évaluation des élèves :**

Les élèves du lycée sont évalués sur la base de 3 trimestres.

#### **1/ Les types d'évaluation :**

- **L'évaluation diagnostique** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
- **L'évaluation formative** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.
- **L'évaluation sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences

et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages des élèves et pour répondre à leurs besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés.

Ce processus se traduit par un ensemble d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements.

Au sein de cet ensemble, **il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu**, et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat, premier grade de l'enseignement supérieur. Ces évaluations entreront dans la constitution de la moyenne entérinée lors de chaque trimestre par le conseil de classe, puis reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal et renseignée dans le livret scolaire.

Le choix des évaluations ainsi prises en compte est le fruit d'une décision de l'enseignant, prise de façon privilégiée en équipe pédagogique (autour du groupe classe et/ou dans un cadre disciplinaire), et d'une appropriation collective de l'établissement, comme indiqué notamment dans la note de service :

**« Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 » du 28 juillet 2021 publiée au Bulletin officiel du 29 juillet.**

La valeur certificative ainsi conférée aux moyennes prises en compte dans le contrôle continu renforce la nécessité :

- De porter une attention particulière d'une part, aux évaluations, à leur organisation et à leur statut, leur nature, leur contenu, leur fréquence et leur notation et d'autre part à la communication qui en est préalablement faite aux élèves ;
- L'élève est évalué dans des situations variées et selon diverses formes, y compris l'oral.
- Certaines évaluations auront un coefficient plus élevé que d'autres car toutes n'ont pas la même finalité.
- De mener une réflexion d'ensemble sur les procédures d'évaluation, en particulier sur l'usage et la fonction des notes en cours de formation, en fin de trimestre (sur le bulletin et donc dans le livret scolaire) ;
- D'assurer collectivement une entente et une harmonisation au sein de l'établissement.

## 2/ Le nombre d'évaluations

Le contrôle continu tel que pris en compte dans le baccalauréat, comme toute évaluation et toute pratique professionnelle d'enseignement, par ses finalités de formation, de certification et de préparation à l'orientation, implique donc d'articuler l'expertise de l'enseignant dans sa classe qui conduit son enseignement, choisit ses supports, corrige et note ses évaluations avec une exigence collective qui suppose un cadre clair et partagé.

**La moyenne doit, pour être représentative,** être construite à partir d'une pluralité de notes, au moins 9 par an, ce qui revient à **au moins 3 par trimestre**.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2021, des disciplines, avec des spécificités peuvent avoir des modalités adaptées :

-Les disciplines qui comptent 1 heure d'enseignement et moins par semaine pourront compter une évaluation par trimestre.

-Les disciplines qui comptent entre 1 heure et 2 heures inclus d'enseignement par semaine devront comporter au moins 2 évaluations par trimestre.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

**« Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 » du 28 juillet 2021 publiée au Bulletin officiel du 29 juillet.**

**Pour les enseignements concernés par le contrôle continu, les moyennes annuelles résultent de la moyenne arithmétique des moyennes semestrielles et sont validées lors de chaque conseil de classe de chaque année du cycle terminal.**

Les enseignants veilleront que les notes ne soient pas publiées sur Ecole Directe avant la remise en classe permettant à l'enseignant d'expliciter et de relativiser les résultats afin de concourir à une évaluation positive qui soit le reflet de l'engagement et du travail de l'élève.

### **3/ Les devoirs communs**

Le devoir commun est une évaluation avec un sujet commun, réalisé par tous les élèves du niveau sur un temps commun. Les notes des devoirs communs font parties intégrantes des évaluations certificatives du trimestre.

Le poids des devoirs communs n'excédera pas 40% de la moyenne trimestrielle, ils seront coefficientés de la même manière par discipline dans l'ensemble des classes du niveau.

L'objectif est :

- De préparer les élèves aux épreuves terminales.
- De proposer des évaluations certificatives communes pour certaines disciplines.
- De servir de support à l'attestation de langues vivantes délivrée en fin de cycle terminal.
- De tendre vers une homogénéisation des pratiques d'évaluation au sein des disciplines.

### **4/ L'évaluation en Education Physique et Sportive**

Les élèves sont évalués selon les mêmes modalités que les autres disciplines. La note de CCF (Contrôle en Cours de Formation) retenue pour le baccalauréat ne compte pas dans les évaluations certificatives des bulletins scolaires. Elle résulte de la moyenne des trois épreuves évaluées pendant l'année de terminale. Cette note n'est pas communiquée aux élèves.

### **5/Devoirs communs (EC)**

Disciplines	SECONDE		PREMIERE		TERMINALE	
			EC 1	EC 2	EC 1	EC 2
<b>Français</b>	Oui : 1 à 2 épreuves écrites		Oui avec Oral	Oui avec Oral		
<b>Philosophie</b>					Oui	Oui
<b>Mathématiques/ ES</b>	Oui		Oui	Oui	Oui	
<b>Histoire Géo</b>			Oui	Oui	Oui	
<b>LVA</b>			Oui	Oui	Oui avec Oral	
<b>LVB</b>			Oui	Oui	Oui avec Oral	
<b>Enseignements de Spécialités</b>			Oui	Oui	Oui	Oui

Pour Parcoursup, les évaluations des trois trimestres de première et des deux trimestres de terminale sont intégrés.

## **B / Situations particulières**

### **1/ Elèves à besoins spécifiques**

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou d'une dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsqu'un tiers temps est préconisé et qu'il n'est matériellement pas possible de l'organiser, un allègement de l'épreuve ou un barème spécifique sera mis en place.

### **2/ Absence à une évaluation (cf. : règlement intérieur).**

#### **- Absences aux évaluations certificatives**

En cas d'absence ponctuelle à une évaluation, l'enseignant concerné estime si cette absence risque de porter préjudice à la représentativité de la moyenne de l'élève. Si tel est le cas, une évaluation de rattrapage obligatoire est organisée sur un créneau défini par l'enseignant.

***Des notes manquantes peuvent entraîner une non-représentativité de la moyenne annuelle et conduire à remplacer les résultats de l'année par la note obtenue à l'épreuve ponctuelle de remplacement. La non-représentativité d'une moyenne est prononcée en conseil de classe.***

**Pour un absentéisme chronique en classe de Seconde** : une évaluation ponctuelle de substitution sera organisée hors de l'emploi du temps de l'élève, à chaque fin de trimestre de l'année de seconde et portera sur l'intégralité du programme de 2de déjà étudiée.

**Pour un absentéisme chronique en classe de 1ère et de terminale** : l'évaluation ponctuelle de substitution par discipline sera organisée durant le 3<sup>e</sup> trimestre et portera sur l'intégralité du programme de l'année. Cette évaluation se substituera à la moyenne obtenue dans la discipline.

### **3/ Fraude aux évaluations**

Durant les évaluations, l'enseignant choisit la procédure qu'il souhaite adopter parmi les procédures suivantes :

- Lorsqu'un élève est surpris en train de tricher, il faut mettre fin à la fraude (récupérer les documents, le téléphone...), matérialiser sur la copie l'endroit où la fraude a pris fin, et laisser poursuivre l'élève. L'élève est informé de la fraude immédiatement et cela est noté sur sa copie. Il continue cependant de composer. La partie rédigée avant le constat de fraude ne sera pas prise en compte dans la notation. Seul le reste de la composition est noté sur le même total de points. Une sanction peut être posée dès lors qu'un rapport d'incident est saisi par l'enseignant et transmis au chef d'établissement qui décidera d'une éventuelle sanction. En fonction du type d'évaluation et du type de fraude, **il peut être décidé de ne comptabiliser que la partie faite sans document (assorti éventuellement d'une sanction type « avertissement »), ou 0/20 à l'ensemble de devoir, sans rattrapage possible**
- L'élève est informé de la constatation de la fraude immédiatement, cela est notée sur sa copie. Il continue de composer, mais il n'est pas corrigé, la mention NE est inscrite dans Ecole Directe. L'élève s'expose ainsi à la non-représentativité de sa moyenne annuelle. Un rapport d'incident est saisi dans Ecole Directe qui pourra déclencher une sanction.
- Elèves utilisant un ordinateur lors des évaluations : les élèves utilisant l'ordinateur dans le cadre de leurs évaluations doivent déconnecter leur ordinateur du Wi-Fi (ou se positionner sur le mode avion) et n'ouvrir qu'un seul document, sous peine de sanction pour fraude.

### **4/ Intelligence artificielle**

Voir le règlement intérieur.